



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P155_2022

Date : 27/04/2022

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux au Groupement d'Intérêt Public de la Manche TANDEM de bureaux de permanence au sein des Maisons du Cotentin

Exposé

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) TANDEM est un Établissement Public de l'État dont la mission d'intérêt général porte sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA. Dans ce cadre, le GIP TANSEM est l'opérateur départemental du Contrat d'Engagement Réciproque (CER) pour les bénéficiaires du RSA engagés dans un parcours d'insertion professionnelle (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Afin d'assurer efficacement sa mission d'intérêt général en proximité des usagers, le Groupement d'Intérêt Public de la Manche TANDEM sollicite la mise à disposition d'un bureau, à titre gratuit, au sein des différentes Maisons du Cotentin.

Dans le cadre du développement des Maisons du Cotentin, la Communauté d'Agglomération du Cotentin consent à la mise à disposition, à titre gracieux et selon planning, d'un bureau de permanence dans les différentes Maisons du Cotentin.

La mise à disposition de bureaux au sein des Maisons du Cotentin gérées dans le cadre d'un partenariat communal (Les Pieux, La Hague, Cherbourg-en-Cotentin) se fera par conventionnement avec la commune concernée.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°DEL2021_026 du 6 avril 2021 validant le maillage d'accueil de proximité Maisons du Cotentin et France Services,

Décide

- **De signer** une convention avec le Groupement d'Intérêt Public de la Manche TANDEM pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'un bureau de permanence au sein des Maisons du Cotentin,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



Convention d'occupation temporaire du domaine public

Suivant le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

PREAMBULE

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) TANDEM est un Etablissement Public de l'Etat dont la mission d'intérêt général porte sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA. Dans ce cadre, le GIP TANSEM est l'opérateur départemental du Contrat d'Engagement Réciproque (CER) pour les bénéficiaires du RSA engagés dans un parcours d'insertion professionnelle (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le GIP TANDEM met en œuvre 3 cycles de coaching, personnalisables et mobilisables en fonction de chaque bénéficiaire pendant 24 mois maximum.

Afin de permettre au Groupement d'Intérêt Public TANDEM d'assurer efficacement cette mission d'intérêt général en proximité, et dans le cadre du développement des Maisons du Cotentin, la Communauté d'Agglomération du Cotentin consent, à titre précaire et révocable, la mise à disposition de bureaux de permanence.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'Agglomération le Cotentin** dont le siège social sis 8, rue des Vindits – 50130 CHERBOURG-en-COTENTIN, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment habilité par décision en **date du XXXXX 2022**.

Ci-après dénommée « *le propriétaire* »,
D'une part,

ET

Le **Groupement d'Intérêt Public de la Manche TANDEM** sis 10, rue Saint-Georges – 50000 SAINT-LO – représenté par Madame Elisa HELLOT – en qualité de Directrice Générale et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et de ses statuts.

Ci-après dénommée « *l'occupant* »,
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Communauté d'Agglomération du Cotentin autorise le **Groupement d'Intérêt Public de la Manche TANDEM** à occuper à titre précaire et révocable les locaux définis à l'article 2.

Cette convention est soumise aux règles de la domanialité publique et dépend pour son exécution des dispositions conventionnelles définies ci-dessous.

Article 2 : Désignation

Les locaux, objets de la présente convention sont les suivants :

- Bureau de permanence - Maison du Cotentin - 15, rue du Becqueret – ZA du Pré Bécouffret - 50270 BARNEVILLE-CARTERET,
- Bureau des rendez-vous - Maison du Cotentin - 15, rue du Stade - 50630 QUETTEHOU
- Bureau de permanence - Maison Manche Service - 16, rue du Général Leclerc - 50310 MONTEBOURG,
- Bureau de permanence - Maison du Cotentin - 9, rue de la Boularderie - 50330 SAINT-PIERRE-EGLISE,
- Bureau de permanence- Maison du Cotentin - 19, division Leclerc - 50390 SAINT-SAUVEUR-le-VICOMTE,
- Bureau de permanence n° 2 - Maison du Cotentin - 22, rue de Poterie - 50700 VALOGNES

L'occupant est toujours réputé avoir connaissance des locaux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction de redevance ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 3 : Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non, constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seuls règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux règles en matière de location.

Ainsi, les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux qui font l'objet de la convention.

Article 4 : Durée

La présente convention d'occupation prendra effet à compter du 7 avril 2022 pour une durée de 3 ans.

Elle prendra fin de plein droit le 7 avril 2025, sauf sur résiliation anticipée à la demande de l'occupant ou du propriétaire.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'occupant, transmise au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son expiration.

Article 5 : Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront être consacrés par l'occupant à l'usage exclusif des Bénéficiaires du RSA engagés dans un parcours d'insertion professionnelle (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Etant précisé que l'occupant doit occuper personnellement les locaux mis à disposition et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers, la présente convention n'étant pas constitutive de droits réels ainsi qu'il est précisé ci-dessous (article 15).

Article 6 : Modalités d'exploitation

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les locaux attribués par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, l'occupant s'engage en outre à maintenir les locaux occupés dans un bon état de propreté.

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement entre les parties, ou un tiers mandaté par eux, lors de l'entrée en jouissance des locaux, et annexé aux présentes ou à défaut conservé par chacune des parties.

A défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de l'expiration de la présente convention.

Il sera procédé, en présence de l'occupant, à une pré-visite au plus tard un mois avant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Cette pré-visite comportera le relevé des opérations à effectuer incombant à l'occupant. L'état des lieux de sortie constatera si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

L'occupant devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis. Si elle ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le propriétaire pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant au locataire.

Si l'occupant manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront supportés par l'occupant.

En cas de renouvellement de la convention, l'état des lieux d'entrée initial fait foi.

Article 8 : Redevance

Conformément à la décision de Président n° XXX en date du XXXXX, l'usage des locaux, faisant l'objet de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, ne donne lieu à aucune redevance.

Article 9 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie.

Article 10 : Impôts et taxes

L'occupant n'aura pas à acquitter d'impôts, de contributions, de taxes, de frais de fonctionnement, de frais de téléphonie de quelle que nature que ce soit.

Le propriétaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les locaux, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Article 11 : Assurances

L'occupant souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, du propriétaire pour les locaux mis à disposition ainsi que pour son contenu.

L'occupant devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'occupant devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurances souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'occupant entraînerai(t), soit pour le propriétaire, soit pour les tiers des surprimes d'assurance, l'occupant serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

L'occupant s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux mis à disposition, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur, que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurance ou un défaut d'assurance de la part de l'occupant, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des locaux mis à disposition.

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des locaux mentionnés à l'article 2.

Article 12 : Conservation du bien

L'occupant veille à la conservation des locaux mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au propriétaire toute usurpation ou dommage préjudiciable au domaine qu'elle est autorisée à occuper, quel qu'en soit la cause.

Article 13 : Entretien et travaux

Le propriétaire prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux ou emplacements occupés en bon état d'usage. Les notices explicatives et les dossiers de contrôle et de maintenance des équipements sont joints en annexe.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à laisser les agents communautaires pénétrer dans les lieux pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires et réaliser tous les travaux nécessaires. Sauf en cas de d'urgence, et pour gêner le moins possible l'occupation, ces travaux seront réalisés à des périodes choisies d'un commun accord entre les parties.

L'occupant ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur des locaux ou emplacements sans l'accord écrit du propriétaire.

L'occupant devra immédiatement avertir le propriétaire de toutes détériorations ou dégradations des locaux ou emplacements occupés.

L'occupant devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, insalubres, polluantes ou salissantes.

Aucun aménagement, aucune amélioration, aucune modification des locaux ou emplacements ne pourra être engagée par l'occupant sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En cas d'accord, ces travaux et aménagements feront l'objet d'un contrôle du propriétaire, lequel ne saurait cependant engager sa responsabilité et celle de ses préposés tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

Article 14 : Observation des lois et règlements

L'occupant est tenue de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux éventuelles mesures de polices générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'occupante, les conditions d'exercice de sa profession, de son activité et, d'une manière générale du code du travail ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

L'occupant ne peut réclamer au propriétaire une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 15 : Caractère personnel de la convention

La présente convention portant autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels et est délivrée à titre strictement personnel.

Les locaux mis à disposition ne peuvent en aucun cas être cédés ou sous-loués, en tout ou partie, sans le consentement express et écrit du propriétaire, à peine de nullité des cessions et sous-locations et même de résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

L'occupant s'engage expressément à assurer personnellement les obligations découlent de la présente convention.

En outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personæ », notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc., devra être notifié préalablement au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la convention au sens de l'article 16.

Article 16 : Résiliation

Article 16.1 : Résiliation à l'initiative du propriétaire

Le propriétaire aura la faculté de résilier la présente convention :

- du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, le propriétaire peut résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- en cas d'inexécution par l'occupant de l'une ou l'autre des obligations contractuelles résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - la cession ou la sous-location de la convention sans accord exprès du propriétaire,
 - la rupture du caractère personnel de la convention.

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du propriétaire.

Article 16.2 : Résiliation à l'initiative de l'occupante

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant moyennant un préavis de 1 mois (notifié par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 16.3 : Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire ;
- de cessation définitive par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les locaux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 5 ;
- d'accord des parties, moyennant un préavis de 1 mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 17 : Fin normale de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 4.

Article 18 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 19 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 20 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à **XXXX**, en deux exemplaires originaux, le **XXXX**.

Pour la communauté d'agglomération
du Cotentin, et par délégation,
Le **XX**ème Vice-Président,

Pour le Groupement
d'Intérêt Public de la Manche
TANDEM

XXXX

Elisa HELLOT.

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID : 050-200067205-20220502-P155_2022-AR